

**EARL BURET
4 LD THION
35 350 SAINT MELOIR DES ONDES**

Réalisé par : Céline DUPE
Conseillère d'entreprise

Date : le 8 octobre 2024

↑ 51 rue de Paris
35 220 CHATEAUBOURG
☎ 07 85 22 49 53
✉ cdupe@broceliande.cerfrance.fr

CERFRANCE
BROCÉLIANDE 

Sommaire

01

Nature de la mission

02

Présentation de l'exploitation



Le projet

04

Conséquences Economiques et financières

05

Synthèse

A la demande de Monsieur et Madame BURET, associés de l'EARL BURET, la présente expertise est réalisée en vue d'estimer les conséquences économiques et financières de la perte de moyens de production, conséquence du projet du Département d'Ille et Vilaine, qui souhaite acquérir un ensemble de parcelles situé à Saint Coulomb.

Le but de la présente expertise est de proposer une estimation des conséquences économiques et financières sur l'exploitation du projet de la collectivité :

- Perte de marge : la méthodologie employée est celle présentée dans le protocole d'expropriation du 30 décembre 2004 signé conjointement par la FDSEA, la Chambre d'Agriculture 35 et la Direction des Services Fiscaux d'Ille et Vilaine (cf annexe 1) ;
- Frais et honoraires ;

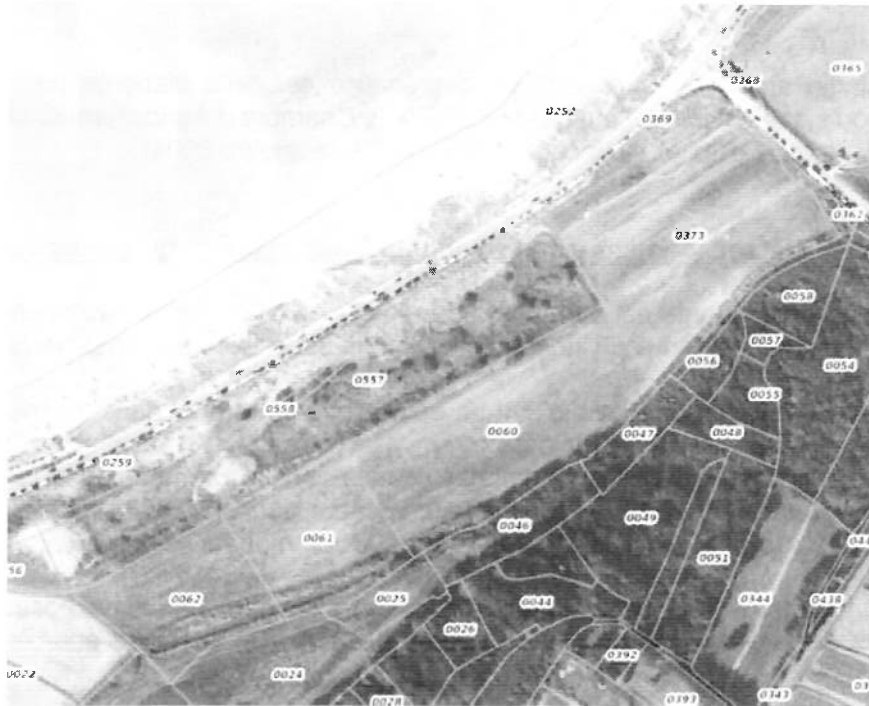
Il sera chiffré par le CER FRANCE Brocéliande, représenté par Céline DUPE, conseiller d'entreprise.

Sa mission se définit comme un accompagnement technique dans le respect de la neutralité du CER FRANCE, pour apporter tous les éclaircissements sur la définition et le chiffrage des conséquences de ce projet.

Le projet

Le descriptif des biens établi ci-dessous est fait d'après les déclarations des demandeurs de la présente expertise.

▮ Les biens touchés par le projet



▸ Parcelles de terre :

N° parcelle	Surface cadastrale (ha)	Rev Cadast (€)	RC €/ha
J0060	1.27370	125.35	98.41
J0061	0.64790	63.75	98.39
J0062	0.61300	6.34	10.34
J0373	1.39110	136.90	98.41
TOTAL	3.92570	332.34	84.66

Soit un revenu cadastral moyen de 84.66 € / ha, ce sont donc des terres de 2^{ème} catégorie.

▮ Chiffrage de ces conséquences

La méthodologie employée pour évaluer le préjudice est celle élaborée par le protocole d'expropriation signé conjointement par la FDSEA, la Chambre d'Agriculture 35 et la Direction des Services Fiscaux d'Ille et Vilaine (protocole du 30 décembre 2004).

❖ Rétablissement – non rétablissement (article 5 du protocole)

Si la collectivité expropriante est en mesure de rétablir à l'équivalent et en nature l'exploitant agricole avec son consentement, l'indemnité d'éviction est réduite en conséquence.

En revanche, s'il apparaît que l'exploitant ne pourra pas se rétablir dans un délai de quatre ans, l'indemnité d'exploitation est majorée :

- d'une cinquième année dans les communes situées dans les cantons où la SAU moyenne par UTA est inférieure à 30,48ha (source recensement agricole 2010), ainsi que dans les communes dont le taux d'artificialisation de la surface communale est supérieur à 5% (source AUDIAR) ;

- d'une sixième année dans les communes remplissant les deux critères exposés ci-dessus. Ces secteurs de forte pression foncière figurent dans la liste jointe en annexe du présent protocole.

Les parcelles concernées par le projet sont situées à Saint Coulomb, qui est dans la liste des villes concernées par une indemnisation sur 6 ans.

❖ Calcul de l'indemnité d'exploitation (article 6 du protocole)

L'article 6 du protocole prévoit la possibilité pour l'exploitant en place de demander à ce que les résultats de l'exploitation soient pris en compte dans le calcul des indemnités.

Marge brute moyenne de l'exploitation :	1 384.48 €/ha
<i>(cf annexe 3)</i>	
Nombre d'années	x 6
<i>(Commune dans l'espace à dominante urbaine)</i>	
Surface concernée	3.9257 ha

Indemnités d'exploitation	32 610.33 €

❖ **Indemnité d'arrières fumures (article 7 du protocole)**

Montant	144 €/ha
Surface concernée	3.9257 ha
Montant total	565.30 €

❖ **Indemnité de déséquilibre d'exploitation (article 9 du protocole)**

L'article 9 prévoit le calcul d'un complément d'indemnisation lié au niveau d'emprise réalisé sur les 10 dernières années.

Emprise actuelle :	3.9257 ha
Surface de départ :	44.2700 ha

Soit une emprise de 9 %

A partir de 5%, le supplément est déterminé en appliquant à l'indemnité d'exploitation le pourcentage d'emprise, jusqu'à 35%. Au-delà de 35% d'emprise, l'indemnisation fera l'objet d'une étude particulière.

Majoration de de l'indemnité d'éviction de Indemnités d'exploitation	9 % 32 610.33 €
---	--------------------

Indemnités pour déséquilibre d'exploitation 2 891.76 €

❖ **Autres Indemnités complémentaires spécifiques (article 10 du protocole)**

Frais d'études :	800 €
------------------	-------

Autres Indemnités spécifiques 800€

■ Récapitulatif :

	Total
Indemnités d'exploitation	32 610 €
Indemnités d'arrières-fumures	565 €
Indemnités pour déséquilibre d'exploitation	2 892 €
Autres Indemnités complémentaires spécifiques	800 €
TOTAL d'après protocole	36 867 €

Soit une indemnité sollicitée de 36 867 euros pour la perte des 3.9257 ha.

Fait le 08 octobre 2024

Céline DUPE
Conseillère d'entreprise

Annexes

ANNEXES

Annexe 1 : Protocole d'éviction

Annexe 2 : Déclaration PAC 2024

Annexe 3 : Résultats économiques retenus pour le calcul

Annexe 4 : Honoraires

Annexe 1

Protocole d'éviction

EXPROPRIATION

Protocole du 25 février 2014

Actualisation annuelle applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016

Le 25 février 2014, un nouveau protocole a été signé avec le Préfet, la Direction régionale des finances publiques, la Chambre d'Agriculture et la FDSEA d'Ille-et-Vilaine, le Conseil général d'Ille et Vilaine, l'AMF35 et l'AMR35

Conclu pour une durée de deux ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction, il a défini une méthode permettant, dans les différents cas entrant dans son champ d'application, de déterminer l'indemnité destinée à réparer les préjudices subis par les exploitants agricoles évincés à l'occasion d'opérations immobilières.

L'actualisation annuelle de ce protocole intervient au 1^{er} janvier de chaque année et est calculée à partir du compte type établi par l'administration.

Nous vous indiquons ci-dessous le montant :

- ⇒ de l'indemnité d'éviction à l'hectare en fonction du revenu cadastral moyen à l'hectare ;
- ⇒ de l'indemnité arrière-fumure qui s'y ajoute.

Ces indemnités s'appliquent du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016

Indemnité d'éviction

Désignation de la catégorie	Echelle indiciaire des catégories	Revenu cadastral moyen à l'hectare		Indemnité à l'hectare correspondante en €		
		Valeurs 1980 en €	Valeurs actualisées 2016 (coëf. 2,133) en €	pour 4 ans	pour 5 ans	pour 6 ans
1 ^{ère}	130	R < 39,94	R > 85,19	4539	5674	6808
2 ^{ème}	115	36,13 < R < 39,94	77,07 < R < 85,19	4015	5019	6023
3 ^{ème}	100	32,01 < R < 36,13	68,28 < R < 77,07	3491	4364	5237
4 ^{ème}	85	24,70 < R < 32,01	52,69 < R < 68,28	2968	3710	4452
5 ^{ème}	65	R < 24,70	R < 52,69	2269	2837	3404

Indemnité d'arrière-fumure : 144 €/hectare

En dernière page, vous trouverez des explications complémentaires au texte du protocole, des exemples de calculs d'indemnités avec ou sans déséquilibre partiel, avec bail rural de 9 ans ou à long terme (18 ou 25 ans).

Toute précision et demande de renseignement peuvent être adressées au Service Economie-Entreprises de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine, à Mesdames Gwenola LESNE ou Elif GÖREN, Technopôle Atalante Champeaux, rue Maurice Le Lannou, CS 14226, 35042 RENNES CEDEX – tél. 02-23-48-28-10 .

.../...

TEXTE DU PROTOCOLE du 25 février 2014

Titre I : dispositions générales

Article 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de procéder à une mise à jour des méthodes de détermination de l'indemnisation des exploitants agricoles expropriés.

Il vise l'ensemble des opérations soumises à une procédure d'expropriation et a pour but de permettre la libération en temps utile des emprises nécessaires à leur réalisation.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION DU PROTOCOLE

A – LES PREJUDICES INDEMNISABLES

Les indemnités visées au présent protocole sont celles destinées à réparer l'intégralité des préjudices directs, matériels et certains consécutifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

B – LES PERSONNES CONCERNEES

Leurs bénéficiaires sont exclusivement les exploitants agricoles, personnes physiques ou morales, affiliées à l'AMEXA, à la date de publication de la déclaration d'utilité publique.

En effet, les terres qu'ils exploitent doivent représenter une superficie équivalente à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles.

C – LES BIENS VISES

L'indemnisation prévue par la présente convention ne s'applique qu'aux emprises partielles qui ne provoquent pas de déséquilibre grave au sens de l'article L13-11 du Code de l'expropriation.

Celles qui occasionnent un grave déséquilibre et qui donnent lieu à l'emprise totale, devront faire l'objet d'une étude particulière. Il en va de même lorsque le maître d'ouvrage prend à sa charge la réinstallation de l'exploitant au sens de l'article 23-1 du Code de l'expropriation.

Dans tous les cas, les biens ruraux non bâtis seront estimés en valeur " occupée " qu'il s'agisse de parcelles exploitées par leur propriétaire ou non. Cependant, dans l'hypothèse d'un propriétaire-exploitant, l'indemnité d'éviction agricole sera allouée à ce dernier, en sus d'une indemnité principale calculée sur la valeur vénale " occupée " des terres expropriées, à laquelle s'ajoute l'indemnité de remploi destinée à couvrir les frais de rachat d'un bien équivalent.

Enfin, sont exclues du champ d'application de la convention, les emprises portant sur des terrains qui ne sont pas comprises dans la superficie agricole utile ou qui sont affectées à des cultures spéciales ou des élevages spécialisés. Elles feront l'objet d'une étude particulière.

Titre II : règles générales d'indemnisation

L'indemnité d'éviction représente la somme de l'indemnité d'exploitation d'une part, et de l'indemnité d'arrière-futures d'autre part.

A – LES MODALITES DE CALCUL DE L'INDEMNITE D'EVICITION

Article 3 : L'INDEMNITE D'EXPLOITATION

Elle sera calculée par application de la méthode dite « de perte de revenu » pendant le temps estimé nécessaire pour retrouver une situation économique équivalente et comparable à celle qu'il connaissait préalablement à l'éviction.

Cette indemnité est égale au produit de la marge multipliée par la durée présumée du préjudice. La durée pendant laquelle l'exploitant agricole est considéré comme privé de son revenu peut généralement être estimée à quatre années.

Article 4 : CALCUL DE LA MARGE BRUTE

Le calcul de la marge brute s'effectue par différence entre :

- le produit brut de l'exploitation correspondant aux recettes globales d'une part ;
- les charges proportionnelles nécessaires à la production, telles qu'elles sont définies en annexe et qui disparaissent avec la suppression des terres affectées à cette production d'autre part.

Le produit brut et les charges proportionnelles ramenés à l'hectare, sont extraits du compte soumis à la Commission départementale des Impôts directs et dressé annuellement par l'administration en vue de l'assiette des bénéfices agricoles forfaitaires pour l'exploitation-type.

Le produit brut correspond au montant des recettes globales portées à ce compte. Les charges proportionnelles sont définies à l'annexe n° 1.

Cette marge brute sera établie en retenant la moyenne des trois années les plus favorables sur les cinq dernières années.

La marge brute ainsi déterminée sera modulée en fonction des revenus cadastraux des parcelles faisant l'objet de l'emprise dans les mêmes conditions que le bénéfice moyen à l'hectare du compte d'exploitation-type.

Le revenu cadastral moyen des parcelles faisant l'objet de l'emprise détermine l'indice de pondération appliqué aux parcelles concernées. Cet indice de pondération est l'un de ceux retenus pour le calcul du bénéfice forfaitaire à l'hectare (Cf. annexe n° 2 : coefficient déterminé pour l'année 1980).

Il est réactualisé chaque année selon les variations prévues à l'article 1518bis du Code général des Impôts.

Article 5 : RETABLISSEMENT – NON RETABLISSEMENT

Si la collectivité expropriante est en mesure de rétablir à l'équivalent et en nature l'exploitant agricole avec son consentement, l'indemnité d'exploitation est réduite en conséquence.

En revanche, s'il apparaît que l'exploitant ne pourra pas se rétablir dans un délai de quatre ans, l'indemnité d'exploitation est majorée :

- d'une cinquième année dans les communes situées dans les cantons où la surface utile agricole moyenne par unité de travail agricole est inférieure à 30,48ha (source recensement agricole 2010), ainsi que dans les communes dont le taux d'artificialisation de la surface communale est supérieur à 5% (source AUDIAR) ;
- d'une sixième année dans les communes remplissant les deux critères exposés ci-dessus.

Ces secteurs de forte pression foncière figurent dans la liste jointe en annexe 4 du présent protocole.

Article 6 : EXPLOITANT AGRICOLE IMPOSE SELON LE BENEFICE REEL

Les exploitants agricoles imposables sur leur revenu d'après le bénéfice réel –soit selon le régime normal, soit selon le régime simplifié- peuvent demander que le calcul de la marge brute soit effectué à partir des éléments de leur propre comptabilité.

La même demande peut être formulée par tout exploitant dont la comptabilité est tenue depuis cinq ans au moins par un organisme de gestion agréé par la Direction générale des Impôts.

En cas d'exploitation mixte pratiquant une activité hors sol, la comptabilité devra distinguer les différents secteurs d'activité.

Le calcul effectué sur la comptabilité réelle de l'exploitant est opéré d'après la règle édictée par l'article 4. La règle de la pondération en fonction du revenu cadastral des parcelles objets de l'emprise ne s'applique pas dans ce cas.

Article 7 : INDEMNITE POUR FUMURES ET ARRIERE FUMURES RESIDUELLES

L'indemnité allouée à ce titre correspond à la seule valeur des fumures et amendements restant en terre et résultant des apports normaux d'engrais et amendements constituant une simple fumure d'entretien.

Cette indemnité est égale au poste « engrais et amendements » figurant au compte d'exploitation établi par l'administration arrêté en matière de bénéfice agricole, après avoir été ramené à l'hectare en fonction de la superficie de l'exploitation-type (Cf. annexe n° 3).

L'indemnisation des fumures et arrières-fumures pourra être déterminée à la demande des exploitants agricoles imposables sur leur revenu d'après le bénéfice réel ou ceux dont la comptabilité est tenue depuis cinq ans au moins par un organisme de gestion agréé dans les mêmes conditions prévues à l'article 6 pour le calcul de la marge brute.

B – MAJORATIONS DE L'INDEMNITE D'EVICION

ARTICLE 8 – SUPPLEMENT POUR EXISTENCE DE BAUX A LONG TERME

En cas d'existence d'un bail à long terme au profit de l'exploitant agricole, il sera alloué une indemnité spécifique pour supplément de frais lié à la rédaction et à la publicité du contrat en fonction de la durée du bail restant à courir, établie comme suit :

- de 9 à 13 ans : 7,5 % de l'indemnité d'exploitation;
- de 14 à 18 ans : 12,5 % de l'indemnité d'exploitation.

ARTICLE 9 – SUPPLEMENT POUR DESEQUILIBRE D'EXPLOITATION

Il est rappelé dès à présent qu'en cas d'emprises successives dans la période de dix ans précédant la mise en œuvre des dispositions de l'article L13-11 du Code de l'expropriation :

- seules peuvent être prises en compte les emprises exploitées depuis la période susvisée par le même exploitant, son conjoint ou ses descendants ;
- la consistance de l'exploitation à prendre en considération est celle existante à la date de publication de l'acte déclaratif d'utilité publique préalable à la première expropriation, sauf à tenir compte des améliorations qui auront pu être apportées entre temps aux structures de l'exploitation.

Pour tenir compte du déséquilibre causé à l'exploitation, caractérisé par les emprises représentant au moins 5% de la surface totale de l'exploitation, l'indemnité d'exploitation fera l'objet d'une modulation qui variera en fonction du pourcentage de l'emprise par rapport à la superficie de l'exploitation initiale jusqu'au déséquilibre grave défini à l'article L13-11 du Code de l'expropriation, limite d'application de la convention.

A partir de 5%, le supplément sera déterminé en appliquant à l'indemnité d'exploitation le pourcentage d'emprise, jusqu'à 35%. Au-delà de 35% d'emprise, l'indemnisation fera l'objet d'une étude particulière.

Pour les emprises concernant des terres exploitées par un GAEC, en vertu de la règle de transparence édictée pour cette forme sociétaire, le déséquilibre pris en compte est celui résultant de l'emprise sur l'exploitation des parcelles dont l'associé évincé est propriétaire ou locataire.

ARTICLE 10 – AUTRES INDEMNITES COMPLEMENTAIRES SPECIFIQUES

- a) Une indemnité pour reconstitution de clôture ou de suppression de point d'eau ne peut être accordée que sur justification de la qualité de propriétaire de l'installation :
 - En cas d'emprise totale de la parcelle, elle sera calculée en tenant compte de sa vétusté ;
 - En cas d'emprise partielle, elle sera calculée d'après son coût de reconstitution
- b) Si l'exploitant, du fait de l'emprise, perd une partie du plan d'épandage de son cheptel, une indemnité destinée à couvrir le préjudice subi par la réduction de la zone épandable devra être calculée comme suit :

*** Détermination du nombre de places perdues**

Le nombre de places perdues se détermine par la différence entre le nombre d'unités épandables et le nombre d'unités perdues, rapportée aux besoins du cheptel.

En cas de cheptel mixte (Hors-sol + pâturant), il conviendra de tenir compte de la diminution de la production déjà indemnisée par l'indemnité principale. Une fois le nombre de places perdues établi, une distinction s'opère entre les exploitants imposés selon le bénéfice réel ou non pour le calcul de l'indemnité.

*** -Exploitant agricole imposé selon le bénéfice réel**

L'indemnité liée à la perte de droit d'épandage correspond au nombre de places d'élevage affectées multipliée par la (marge brute corrigée / nombre de places) et par la durée présumée du préjudice.

*** -Exploitant non imposé selon le bénéfice réel**

L'indemnité liée à la perte de droit d'épandage correspond au nombre de places perdues multiplié par le chiffre défini par les normes CORPEN, ce qui donne comme résultat l'équivalent en hectare de la perte de places perdues.

Cet équivalent en hectares devra être multiplié par la marge brute (base 100) puis par la durée présumée du préjudice.

Le revenu correspondant à la production perdue sera compensé pour une durée de 4 ans dans l'ensemble du département. Cette durée sera portée à 5 ans dans les communes situées dans les cantons où la surface utile agricole moyenne par unité de travail agricole est inférieure à 30,48ha (source recensement agricole 2010), ainsi que dans les communes dont le taux d'artificialisation de la surface communale est supérieur à 5% (source AUDIAR) et à 6 ans dans les communes remplissant les deux critères exposés ci-auparavant.

En tout état de cause, le coût de la modification administrative devra être pris en charge suite à communication de pièces justificatives comme les devis ou factures.

- c) Une indemnité spécifique pourra être allouée pour réparer le préjudice résultant de l'impossibilité pour l'exploitant de respecter ses obligations liées à une certification ou au cahier des charges d'un signe officiel de qualité.

De même, l'exploitant évincé pourra être indemnisé s'il subit une sanction pécuniaire (pénalités, remboursement d'aides antérieurement versées) pour non-respect de ses obligations contractuelles ou réglementaires

- d) Dans la mesure où il ne s'agit pas de dommages de travaux publics, les autres préjudices non réparés par l'indemnité d'éviction feront l'objet d'un examen particulier, notamment les allongements de parcours définitifs.

Titre III : dispositions diverses

ARTICLE 11 – ACTUALISATION ANNUELLE

Le protocole fera l'objet d'une actualisation annuelle au vu du compte d'exploitation-type de l'administration tel qu'il est présenté au plus tard le 31 mai de l'année suivante à la Commission Départementale des impôts directs (bénéfice agricole, généralité des cultures) ayant pour objet l'examen du compte établi par l'administration et la profession agricole, en application des dispositions des articles L1, L2 et R 1-1 du Livre des procédures fiscales.

Les indemnités d'éviction et accessoires déterminées à partir du compte d'exploitation-type de l'administration sont applicables pour une période de douze mois à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 12 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux préalable sera dressé contradictoirement entre les parties avant l'occupation des terrains. Seront mentionnés sur cet état des lieux, les aménagements fonciers existants (clôture, point d'eau, réseaux de drainage et d'irrigation)... ainsi que la nature et l'état des cultures en place, des plantations, des haies, des arbres et des bâtiments. Cet état des lieux sera établi avant la prise de possession du terrain.

ARTICLE 13 – PRISE DE POSSESSION DES TERRAINS ET PAIEMENT DES INDEMNITES

A défaut d'accord particulier, la prise de possession des terrains ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date du paiement ou de la consignation de l'indemnité.

ARTICLE 14 - Clause de réexamen des critères de pression foncière

Les signataires du présent protocole conviennent d'un nouvel examen en commun, de l'évolution des critères retenus pour déterminer la pression foncière fondant les majorations d'indemnité d'exploitation pour non rétablissement dans les quatre ans (article 5) après deux années d'application de cette convention.

ARTICLE 15 – DUREE DU PROTOCOLE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION

Le présent protocole est applicable à dater du 1^{er} janvier 2014, pour une période de deux ans. Il sera ensuite renouvelable annuelle par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois au moins avant l'échéance de chaque période.

Dans ce cas, le protocole cesse d'être applicable à la date d'échéance.

Le Préfet de la région Bretagne et
du département d'Ille et Vilaine

Le Président de la Chambre
d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine

Le Président de la Fédération
Départementale des Syndicats
d'Exploitants Agricoles

Le Directeur Régional des Finances
Publiques de Bretagne et d'Ille et
Vilaine

Le Président du Conseil
départemental d'Ille et Vilaine

La Présidente de l'association des
Maires de France 35

Le Président de l'association des
Maires ruraux de France 35

EXPLICATIONS COMPLEMENTAIRES au texte du protocole de 2014

Notion de grave déséquilibre Article 2 © - Titre I

Doit être en principe considérée comme gravement déséquilibrée toute exploitation agricole, qui, du fait des expropriations, répond à l'une au moins des conditions ci-après :

- a) Un bâtiment essentiel à la vie de l'exploitation est exproprié et ne peut être reconstruit.
- b) Le pourcentage de terres expropriées représente une valeur de productivité supérieure à 35 %.
- c) Le pourcentage de terres expropriées représente une valeur de productivité supérieure à 10 % et la surface restante est inférieure à la surface minimum mentionnée à l'article L312-5 du Code rural.
- d) Il est impossible, en poursuivant l'exploitation, de couvrir normalement les charges non déductibles subsistant après l'expropriation.

Calcul des charges proportionnelles Article 3 – Titre II

DEDUCTIBLES EN TOTALITE

a) Produits achetés :

Animaux, aliments du bétail, achats d'approvisionnement, carburants et lubrifiants, combustibles.

b) Autres charges :

Fermage et frais de baux, location de matériel, entretien de matériel motorisé et autres, honoraires vétérinaires, impôts et taxes, salaires et charges sociales du personnel, cotisations sociales obligatoires.

DEDUCTIBLES POUR MOITIE :

Assurances incendie, calamités, accident.

Cotisations professionnelles.

Frais de déplacement et bureau

DEDUCTIBLES POUR UN QUART : autres fournitures.

EXEMPLES DE CALCUL D'INDEMNITES

MARGE BRUTE – Article 3 – Titre II

Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, la marge brute ressort à 873 € à l'hectare

Exemple 1 :

Superficie initiale de l'exploitation : 40ha
Emprise de 5ha. Le revenu cadastral moyen des parcelles expropriées est de 78 €/ha (base 2016). Le coefficient de pondération sera de 1,15.

Indemnité à l'ha pondérée : = 4015 €

Indemnité d'exploitation pour 5ha :
4015 x 5 = 20075 €

+ arrière-fumures : 144 x 5 = 720 €

soit un total de..... 20795 €

Majoration de l'indemnité d'éviction pour déséquilibre d'exploitation :

elle sera accordée car le pourcentage de l'emprise par rapport à la superficie de l'exploitation est de 12,5 %. L'indemnité d'exploitation est majorée de 12,5 % :

20075 x 12,5 % = 2509,38 €

Indemnité totale d'éviction :

20075 € + 2509,38 € + 720 € = 23304,38 €

Exemple 2

Superficie initiale de l'exploitation : 40ha
Emprise de 2,50ha sur la commune de Gévezé (commune où l'indemnisation correspond à 5 années de revenu). Le revenu cadastral moyen des parcelles expropriées est de 70 €/ha (base 2016). Les 2ha 50 sont loués avec d'autres dans le cadre d'un bail de 18 ans qui n'arrivera à échéance que le 29 septembre 2027.

Il n'y a pas de pondération car le revenu cadastral moyen de l'emprise correspond à l'indice 1.

Indemnité d'exploitation pour 2ha 50 :

Indemnité à l'ha = 4364€

4364 x 2,5ha = 10910€

+ arrière-fumures : 144 x 2,5 = 360€

Majoration de l'indemnité d'éviction pour existence bail à long terme :

L'indemnité d'exploitation est majorée de 7,5 % car il reste 11 ans de bail :

10910 x 7,5 % = 818,25€

Indemnité totale d'éviction :

10910€ + 818,25€ + 360€ = 12088,25€

I - Communes : où l'indemnisation correspond à 4 années de revenu.

Andouillé-Neuville	La Bouëxière	Muel	Saint-Rémy-du-Plain
Arbrissel	La Boussac	Noyal-sous-Bazouges	Saint-Séglin
Aubigné	La Chapelle-aux-	Paimpont	Saint-Senoux
Baguer-Morvan	Filtzméens	Pancé	Saint-Sulpice-des-
Baguer-Pican	La Chapelle-Bouëxic	Pipriac	Landes
Bain-de-Bretagne	La Chapelle-de-Brain	Pléchâtel	Saint-Symphorien
Bains-sur-Oust	La Couyère	Pleine-Fougères	Saint-Thual
Baulon	La Dominelais	Plélan-le-Grand	Saint-Thurial
Bazouges-la-Pérouse	La Fontenelle	Plesder	Saulnières
Bédée	La Noë-Blanche	Pleugueneuc	Sens-de-Bretagne
Bléruais	La Nouaye	Pleumeleuc	Sixt-sur-Aff
Bonnemain	La Selle-en-Luitré	Pocé-les-Bois	Sougéal
Bourg-des-Comptes	Laillé	Québriac	Taillis
Bovel	Lalleu	Quédillac	Talensac
Bréal-sous-Montfort	Landavran	Renac	Teillac
Broualan	Langon	Retiers	Thourie
Bruc-sur-Aff	Langouët	Rimou	Trans-la-Forêt
Campel	Lanhélin	Romazy	Treffendel
Champeaux	Lanrigan	Roz-Landrieux	Tremblay
Chanteloup	Le Crouais	Roz-sur-Couesnon	Trémeheuc
Chasné-sur-Illet	Le Petit-Fougeray	Sains	Tresbœuf
Chauvigné	Le Sel-de-Bretagne	Saint-Aubin-d'Aubigné	Tressé
Clayes	Le Theil-de-Bretagne	Saint-Aubin-des-Landes	Trévérien
Coësmes	Le Verger	Saint-Broladre	Trimer
Comblessac	Les Brulais	Saint-Christophe-des-Bois	Val-d'Izé
Combourg	Lieuron	Saint-Domineuc	Vieux-Viel
Cornillé	Liffré	Sainte-Anne-sur-Vilaine	Vieux-Vy-sur-
Cuguen	Lillemer	Sainte-Colombe	Couesnon
Dingé	Livré-sur-Changeon	Saint-Ganton	Vignoc
Dourdain	Longaulnay	Saint-Georges-de-	
Epiniac	Lourmais	Gréhaigne	
Ercé-en-Lamée	Loutehel	Saint-Germain-sur-Ille	
Ercé-près-Liffré	Marcillé-Raoul	Saint-Gondran	
Essé	Marcillé-Robert	Saint-Gonlay	
Feins	Marpiré	Saint-Guinoux	
Forges-la-Forêt	Martigné-Ferchaud	Saint-Just	
Gaël	Maure-de-Bretagne	Saint-Léger-des-Prés	
Gahard	Maxent	Saint-Malo-de-Phily	
Goven	Mecé	Saint-Malon-sur-Mel	
Grand-Fougeray	Meillac	Saint-Marcan	
Guignen	Mernel	Saint-Maugan	
Guipel	Messac	Saint-Médard-sur-Ille	
Guipry	Mont-Dol	Saint-Méloir-des-Ondes	
Hédé-Bazouges	Monterfil	Saint-Onen-la-Chapelle	
Iffendic	Montreuil-des-Landes	Saint-Ouen-la-Rouërie	
La Baussaine	Montreuil-sous-Pérouse	Saint-Péran	
La Bosse-de-Bretagne	Montreuil-sur-Ille	Saint-Pierre-de-Plesguen	
	Mouazé		

II - Communes où l'indemnisation correspond à 5 années de revenu.

Communes dont le taux d'artificialisation de la surface communale est supérieur à 5% (source AUDIAR)

Antrain	Melesse
Breteil	Montfort-sur-Meu
Cherrueix	Montreuil-le-Gast
Chevaigné	Poligné
Crevin	Redon
Dol-de-Bretagne	Sainte-Marie
Guichen	Saint-Germain-sur-Ille
La Chapelle-Thouarault	Saint-Méen-le-Grand
La Mézière	Saint-Sulpice-la-Forêt
Lassy	Thorigné-Fouillard
Le Vivier-sur-Mer	Tinténiac
Lohéac	

Communes où la SAU/UTA est inférieure à la moyenne départementale (RGA 2010)

Amanlis	Fleurigné	Médréac	Saint-Georges-de-
Argentré-du-Plessis	Gennes-sur-Seiche	Mellé	Reintembault
Availles-sur-Seiche	Gévezé	Mézières-sur-Couesnon	Saint-Germain-du-Pinel
Baillé	Gosné	Miniac-Morvan	Saint-Germain-en-Coglès
Bais	Hirel	Miniac-sous-Bécherel	Saint-Guinoux
Balazé	Irodouër	Mondevert	Saint-Hilaire-des-Landes
Beaucé	Javené	Montauban-de-Bretagne	Saint-Jean-sur-Couesnon
Bécherel	La Bazouge-du-Désert	Montautour	Saint-Jean-sur-Vilaine
Billé	La Chapelle-Chaussée	Monthault	Saint-Marc-le-Blanc
Boisgervilly	La Chapelle-du-Lou	Montours	Saint-Marc-sur-
Boistrudan	La Chapelle-Erbrée	Moulins	Couesnon
Bréal-sous-Vitré	La Chapelle-Janson	Moussé	Saint-Méloir-des-Ondes
Brie	La Chapelle-Saint-Aubert	Moutiers	Saint-M'Hervé
Brielles	La Fresnais	Nouvoitou	Saint-M'Hervon
Cardroc	La Selle-en-Coglès	Ossé	Saint-Ouen-des-Alleux
Chancé	La Selle-Guerchaise	Parcé	Saint-Père
Châteauneuf-d'Ille-et-	Laignelet	Parigné	Saint-Pern
Vilaine	Landéan	Piré-sur-Seiche	Saint-Sauveur-des-
Châtillon-en-Vendelais	Landujan	Plerguer	Landes
Chelun	Langan	Poilley	Saint-Uniac
Coglès	Le Châtellier	Princé	Torcé
Combourtillé	Le Ferré	Rannée	Vendel
Corps-Nuds	Le Loroux	Romagné	Vergéal
Domagné	Le Lou-du-Lac	Romillé	Villamée
Domalain	Le Pertre	Saint-Aubin-du-Pavail	Visseiche
Domloup	Le Tiercent	Saint-Brieuc-des-Iffs	
Dompierre-du-Chemin	Le Tronchet	Saint-Christophe-de-	
Drouges	Les Iffs	Valains	
Eancé	Louvigné-de-Bais	Saint-Didier	
Erbrée	Louvigné-du-Désert	Saint-Étienne-en-Coglès	
Ételles	Luitré	Saint-Georges-de-	
		Chesné	

III - Communes où l'indemnisation correspond à 6 années de revenu.

Acigné	Noyal-Châtillon-sur-Seiche
Betton	Noyal-sur-Vilaine
Bourgbarré	Orgères
Brécé	Pacé
Bruz	Parthenay-de-Bretagne
Cancale	Pleurtuit
Cesson-Sévigné	Pont-Péan
Chantepie	Rennes
Chartres-de-Bretagne	Saint-Armel
Châteaubourg	Saint-Aubin-du-Cormier
Châteaugiron	Saint-Benoît-des-Ondes
Chavagne	Saint-Briac-sur-Mer
Cintré	Saint-Brice-en-Coglès
Dinard	Saint-Coulomb
Fougères	Saint-Erblon
Janzé	Saint-Gilles
La Chapelle-des-Fougeretz	Saint-Grégoire
La Gouesnière	Saint-Jacques-de-la-Lande
La Guerche-de-Bretagne	Saint-Jouan-des-Guérets
La Richardais	Saint-Lunaire
La Ville-ès-Nonais	Saint-Malo
Le Minihic-sur-Rance	Saint-Suliac
Le Rheu	Servon-sur-Vilaine
Lécousse	Vern-sur-Seiche
L'Hermitage	Vezein-le-Coquet
Montgermont	Vitré
Mordelles	

Annexe 2

Déclaration PAC 2024



Dossier PAC
Récapitulatif des assolements

Page 01 / 01 N° Cachet : 035169629-2
Date de l'édition : 27/06/2024, 16h42

Identification du demandeur

N° Pacage 035169629 N° Siret 48232091800014

Nom, prénom ou dénomination sociale : EARL BURET

Catégorie de culture	Code de la culture	Libellé de la culture	Surfaces admissibles (ha)
		CULTURES ARABLES	
CA	CHU	Chou (Chou potager)	17,50
CA	MDI	Maraîchage diversifié (plusieurs espèces de fruits et légumes majoritairement non pérennes) (Légumes frais et fruits (éligibles aide au maraîchage))	1,16
CA	ORH	Orge d'hiver (Récolte en grains)	7,41
CA	ORP	Orge de printemps (Récolte en grains)	7,15
CA	PTC	Pomme de terre (Pomme de terre de consommation)	1,39
CA	PTR	Prairie temporaire de 5 ans ou moins et autre mélange avec graminées	2,70
CA	SRS	Sarrasin (Récolte en grains)	4,36
		TOTAL CULTURES ARABLES	41,67
		PRAIRIES ET PATURAGES PERMANENTS	
PP	PPH	Prairie de 6 ans ou plus (couvert herbacé) (Prairie essentiellement de fauche)	2,60
		TOTAL PRAIRIES ET PATURAGES PERMANENTS	2,60
		AUTRES SURFACES	
AS	SNE	Surface agricole temporairement non admissible, autre que surface pâturable (Dépôt temporaire (fumier, stockage de fourrage. ...))	0,00
		TOTAL	44,27

A: ST MELOIR DES ONDES

, le 11/06/2024

Signature du demandeur, ou du représentant légal en cas de forme sociétaire autre que GAEC,
ou de l'associé ayant reçu délégation de signature électronique par les associés en cas de GAEC :

z38Bkk6OVgLMcphQxcww49YK+avs7hMN

Annexe 3

Résultats économiques retenus pour le calcul

ANNEES

SAU cultures de vente + surface fourragère

Produits d'activité sol

31/01/2020	31/01/2021	31/01/2022	31/01/2023	31/01/2024
63.97	45.41	46.60	46.60	44.27
114 359	64 392	113 042	100 208	166 435

Charges affectées déductibles à 100%

Animaux achetés	0	0	0	0	0
Aliment du bétail	0	0	0	0	0
Achats d'approvisionnements	26 967	19 071	15 701	21 395	19 359
- engrais et amendements	9 529	5 774	4 120	9 294	7 253
- semences et plants	13 697	10 256	9 002	10 057	8 221
- produits de défense végétaux	3 239	2 499	2 154	1 443	3 404
- produits défense animaux	0	0	0	0	0
- emballages	0	0	0	0	0
- autres matières I et fournitures	502	542	425	600	482
Carburants lubrifiants	3 972	1 041	1 460	2 582	6 336
Combustibles	0	0	0	0	0

Fermage et frais de baux	17 133	14 744	14 508	14 575	15 033
Location de matériel	5 694	4 959	3 856	1 834	5 387
Entretien de matériel	11 174	12 204	6 357	3 138	21 618
Honoraires vétérinaires	0	0	0	0	0
Impôts et taxes	1 140	692	354	285	377
Salaires et charges soc du pers	10 457	0	334	4 805	3 525
Cotisations sociales obligatoires	2 528	2 598	2 655	5 080	5 290

Charges affectées déductibles à 50%

Ass incendie, calamité, accident	2 629	2 289	2 257	2 053	2 105
Cotisations professionnelles	631	364	358	374	564
Frais de déplacements et bureau	1 033	587	419	454	374

Charges affectées déductibles à 25%

Autres achats de fournitures	1 186	1 620	1 057	1 946	2 738
------------------------------	-------	-------	-------	-------	-------

Charges affectées déductibles

84 545	60 169	49 315	58 520	82 707
---------------	---------------	---------------	---------------	---------------

Marge calculée activités sol

29 814	4 224	63 727	41 688	83 729
---------------	--------------	---------------	---------------	---------------

Marge calculée/ha

466	93	1 368	895	1 891
------------	-----------	--------------	------------	--------------

Moyenne des 3 meilleures

	2024	2022	2023
Meilleures	1 891 €	1 368 €	895 €
Moyenne	1 384 €		

Compte de résultat

Libellés des biens	Achats / Ventes	Variation de stocks	Montant hors TVA	N-1 31/01/2021
Produits et charges d'exploitation				
707 - Ventes de marchandises	5 742		5 742	6 691
701 - Produits végétaux	89 926	-1 107	88 819	39 914
705, 708, 709 - Autres produits	13 109		13 109	12 000
70 (hors 707) - VENTES DE BIENS ET SERVICES	103 035	-1 107	101 928	51 914
CHIFFRE d'AFFAIRES	108 777			58 605
Subventions d'exploitation				
745 - Subventions d'exploitation			10 881	12 173
7457 - Droits à Paiement			10 233	9 851
Autres subventions			649	2 322
73, 75 - Autres produits				
7580000 - Produits gestion courante				
72 à 75 AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION			10 881	12 173
607 - Achats de marchandises pour revente	5 742		5 742	6 691
6070000;000 - Achats marchandises pour revendre - Sectio	5 742		5 742	6 691
601, 602 Approvisionnements	17 805	-644	17 161	20 112
dont :				
6011 - Engrais et amendements	4 526	-405	4 120	5 774
6012 - Semences	8 932	70	9 002	10 256
6013 - Produits phytosanitaires	2 378	-225	2 154	2 499
6021 - Carburants, lubrifiants	1 460		1 460	1 041
6027 - Fournitures consommables diverses	508	-84	425	542
605 - Travaux tiers	3 766		3 766	4 959
6051 - Travaux tiers végétaux	3 766		3 766	3 374
6052 - Travaux tiers des cultures des sols				1 585
Autres approvisionnements				
606 - Fournitures non stockables	4 227		4 227	6 478
6063 - Electricité	3 771		3 771	5 893
6066 - Fournitures d'entretien et de petit équipement	122		122	346
6068 - Autres matières premières et fournitures	334		334	239
ACHATS	31 539	-644	30 895	38 241

	31/01/2022	31/01/2021
613,614 - Locations et charges locatives	14 508	14 744
6131 - Loyer, fermage du foncier	13 601	13 931
Dont mise à disposition foncier	5 360	5 321
6132 - Location de matériel	90	
6141 - Charges locatives foncier	817	813
615 - Entretien et réparations	6 357	12 204
6151 - Entretien des terrains	344	
6155 - Entretien du matériel	6 013	11 892
6158 - Entretien des autres immobilisations		313
616 à 619, 62 - Autres services extérieurs	10 170	12 125
616 - Primes d'assurances	4 515	4 578
617 - Etudes, recherches	192	
622 - Rémunération d'intermédiaires et honoraires	2 931	3 938
626 - Frais postaux, téléphone, internet	837	1 174
627 - Frais bancaires	979	1 707
628 - Divers	715	729
SERVICES EXTERIEURS	31 035	39 073
VALEUR AJOUTEE	56 621	-6 536

■ Compte de résultat

	31/01/2022	31/01/2021
63 - Impôts et taxes	354	692
6341 - Taxes / végétaux	140	73
6358 - Autres taxes diverses (ADAR ...)	187	331
6378 - Taxes diverses (CSG, CRDS ...)	27	288
64 - Charges de personnel	29 134	28 800
6413 - Rémunération des associés (*)	28 800	28 800
645 - Charges de Sécurité sociale et de prévoyance	334	
65 - Autres charges d'exploitation		
658 - Autres charges de gestion courante		
E.B.E	27 132	-36 028
Economique : Déduction charges sociales exploitant	-2 725	-2 668
Economique : Réintégration rémunération des associés	28 800	28 800
EBE économique (*)	53 207	-9 896
681 à 685 - Dotation amortissements et provisions	26 904	31 292
68112 - Dotations aux amortissements des immobilisations	26 904	31 292
AMORTISSEMENTS et PROVISIONS	-26 904	-31 292
RESULTAT D'EXPLOITATION	229	-67 319
Produits et charges financières		
76 - Produits financiers	3	3
761 - Produits de participations bancaires	2	2
768 - Autres produits financiers	1	1
66 - Charges financières	3 403	4 795
6612 - Intérêts des emprunts d'exploitation	1 823	2 789
6614 - Intérêts des emprunts CT		478
6617 - Intérêts du crédit des fournisseurs	142	354
6618 - Intérêts / O.C. et autres dettes	1 439	1 174
Dont 66182 - Intérêts des comptes courants associés (*)	1 299	653
RESULTAT FINANCIER	-3 400	-4 791
RESULTAT COURANT	-3 172	-72 111
Economique : Réintégration Intérêts des comptes courants associés	1 299	653
RESULTAT COURANT économique (*)	24 202	-45 326
Produits et charges exceptionnels		
77 - Produits exceptionnels	6 842	
7752500 - Produits / cession matériels	6 842	
7816, 7817, 787 - Reprise sur amortissements et provisions except.	57	
dont 78725 - reprise amort dérogatoires	57	
67 - Charges exceptionnelles	6 489	24
6712000 - Pénalités pour amendes fiscales		24
6752500 - VNC matériel cédé	6 489	
6816, 6817, 687 - Dotations amortissements et provisions except.	57	
dont 68725 - dot aux amortissements dérogatoires	57	
RESULTAT EXCEPTIONNEL	353	-24
RESULTAT DE L'EXERCICE	-2 819	-72 135
RESULTAT DE L'EXERCICE économique (*)	24 555	-45 350

(*) Dans l'analyse économique, la rémunération des associés (travail et comptes associés) est exclue des charges.

Compte de résultat

Libellés des biens	Achats / Ventes	Variation de stocks	Montant hors TVA	N-1 31/01/2022
Produits et charges d'exploitation				
707 - Ventes de marchandises	4 055		4 055	5 742
701 - Produits végétaux	77 682	-591	77 091	88 819
705, 708, 709 - Autres produits	12 000		12 000	13 109
70 (hors 707) - VENTES DE BIENS ET SERVICES	89 682	-591	89 091	101 928
CHIFFRE d'AFFAIRES	93 736			107 670
Subventions d'exploitation				
745 - Subventions d'exploitation			11 488	10 881
7457 - Droits à Paiement			10 546	10 233
Autres subventions			942	649
73, 75 - Autres produits				
7580000 - Produits gestion courante				
72 à 75 AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION			11 488	10 881
607 - Achats de marchandises pour revente	4 055		4 055	5 742
6070000;000 - Achats marchandises pour revendre - Sectio	4 055		4 055	5 742
601, 602 Approvisionnements	21 459	2 517	23 976	17 161
dont :				
6011 - Engrais et amendements	9 412	-117	9 294	4 120
6012 - Semences	7 600	2 457	10 057	9 002
6013 - Produits phytosanitaires	1 337	106	1 443	2 154
6021 - Carburants, lubrifiants	2 582		2 582	1 460
6027 - Fournitures consommables diverses	529	71	600	425
605 - Travaux tiers	1 834		1 834	3 766
6051 - Travaux tiers végétaux	1 705		1 705	3 766
6052 - Travaux tiers des cultures des sols	128		128	
Autres approvisionnements				
606 - Fournitures non stockables	7 786		7 786	4 227
6063 - Electricité	7 596		7 596	3 771
6066 - Fournitures d'entretien et de petit équipement	126		126	122
6068 - Autres matières premières et fournitures	64		64	334
ACHATS	35 133	2 517	37 650	30 895

	31/01/2023	31/01/2022
613,614 - Locations et charges locatives	14 665	14 508
6131 - Loyer, fermage du foncier	13 806	13 601
Dont mise à disposition foncier	5 463	5 360
6132 - Location de matériel		90
6141 - Charges locatives foncier	859	817
615 - Entretien et réparations	3 138	6 357
6151 - Entretien des terrains		344
6155 - Entretien du matériel	3 138	6 013
616 à 619, 62 - Autres services extérieurs	14 546	10 170
616 - Primes d'assurances	4 106	4 515
617 - Etudes, recherches		192
621 - Personnel extérieur à l'entreprise	4 805	
622 - Rémunération d'intermédiaires et honoraires	3 176	2 931
626 - Frais postaux, téléphone, internet	908	837
627 - Frais bancaires	804	979
628 - Divers	748	715
SERVICES EXTERIEURS	32 349	31 035
VALEUR AJOUTEE	34 634	56 621

■ Compte de résultat

	31/01/2023	31/01/2022
63 - Impôts et taxes	285	354
6341 - Taxes / végétaux	24	140
6358 - Autres taxes diverses (ADAR ...)	242	187
6378 - Taxes diverses (CSG, CRDS ...)	19	27
64 - Charges de personnel	24 000	29 134
6413 - Rémunération des associés (*)	24 000	28 800
645 - Charges de Sécurité sociale et de prévoyance		334
E.B.E	10 349	27 132
Economique : Déduction charges sociales exploitant	-5 230	-2 725
Economique : Réintégration rémunération des associés	24 000	28 800
EBE économique (*)	29 119	53 207
681 à 685 - Dotation amortissements et provisions	25 926	26 904
68112 - Dotations aux amortissements des immobilisations	25 926	26 904
AMORTISSEMENTS et PROVISIONS	-25 926	-26 904
Autres produits d'exploitation	14	
754 - Ristournes perçues des coopératives agricoles (provenant des excédents)	14	
RESULTAT D'EXPLOITATION	-15 563	229
Produits et charges financières		
76 - Produits financiers	49	3
761 - Produits de participations bancaires	3	2
762 - Produits des autres immobilisation financières	45	
768 - Autres produits financiers	2	1
66 - Charges financières	3 683	3 403
6612 - Intérêts des emprunts d'exploitation	1 035	1 823
6617 - Intérêts du crédit des fournisseurs	39	142
6618 - Intérêts / O.C. et autres dettes	2 609	1 439
Dont 66182 - Intérêts des comptes courants associés (*)	2 607	1 299
RESULTAT FINANCIER	-3 634	-3 400
RESULTAT COURANT	-19 197	-3 172
Economique : Réintégration Intérêts des comptes courants associés	2 607	1 299
RESULTAT COURANT économique (*)	2 180	24 202
Produits et charges exceptionnels		
77 - Produits exceptionnels		6 842
7752500 - Produits / cession matériels		6 842
7816, 7817, 787 - Reprise sur amortissements et provisions except.		57
dont 78725 - reprise amort dérogatoires		57
67 - Charges exceptionnelles		6 489
6752500 - VNC matériel cédé		6 489
6816, 6817, 687 - Dotations amortissements et provisions except.		57
dont 68725 - dot aux amortissements dérogatoires		57
RESULTAT EXCEPTIONNEL		353
RESULTAT DE L'EXERCICE	-19 197	-2 819
RESULTAT DE L'EXERCICE économique (*)	2 180	24 555

(*) Dans l'analyse économique, la rémunération des associés (travail et comptes associés) est exclue des charges.

Compte de résultat

Libellés des biens	Achats / Ventes	Variation de stocks	Montant hors TVA	N-1 31/01/2023
Produits et charges d'exploitation				
707 - Ventes de marchandises	3 505		3 505	4 055
701 - Produits végétaux	141 394	1 893	143 286	77 091
705, 708, 709 - Autres produits	12 000		12 000	12 000
70 (hors 707) - VENTES DE BIENS ET SERVICES	153 394	1 893	155 286	89 091
CHIFFRE d'AFFAIRES	156 899			93 736
Subventions d'exploitation				
745 - Subventions d'exploitation			10 791	11 488
7457 - Droits à Paiement			10 397	10 546
Autres subventions			394	942
73, 75 - Autres produits			3	
7580000 - Produits gestion courante			3	
72 à 75 AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION			10 794	11 488
607 - Achats de marchandises pour revente	3 505		3 505	4 055
6070000;000 - Achats marchandises pour revendre - Sectio	3 505		3 505	4 055
601, 602 Approvisionnements	28 925	-3 229	25 695	23 976
dont :				
6011 - Engrais et amendements	7 171	82	7 253	9 294
6012 - Semences	10 523	-2 302	8 221	10 057
6013 - Produits phytosanitaires	4 233	-888	3 404	1 443
6021 - Carburants, lubrifiants	6 441	-105	6 336	2 582
6027 - Fournitures consommables diverses	496	-16	482	600
605 - Travaux tiers	5 281		5 281	1 834
6051 - Travaux tiers végétaux	2 991		2 991	1 705
6052 - Travaux tiers des cultures des sols	2 290		2 290	128
Autres approvisionnements				
606 - Fournitures non stockables	10 950		10 950	7 786
6063 - Electricité	10 920		10 920	7 596
6066 - Fournitures d'entretien et de petit équipement	30		30	126
6068 - Autres matières premières et fournitures				64
ACHATS	48 661	-3 229	45 432	37 650

	31/01/2024	31/01/2023
613,614 - Locations et charges locatives	15 140	14 665
6131 - Loyer, fermage du foncier	14 112	13 806
Dont mise à disposition foncier	5 696	5 463
6132 - Location de matériel	107	
6141 - Charges locatives foncier	922	859
615 - Entretien et réparations	21 618	3 138
6151 - Entretien des terrains	1 050	
6155 - Entretien du matériel	20 388	3 138
6158 - Entretien des autres immobilisations	180	
616 à 619, 62 - Autres services extérieurs	14 047	14 546
616 - Primes d'assurances	4 210	4 106
621 - Personnel extérieur à l'entreprise	3 525	4 805
622 - Rémunération d'intermédiaires et honoraires	3 550	3 176
626 - Frais postaux, téléphone, internet	748	908
627 - Frais bancaires	886	804
628 - Divers	1 128	748
SERVICES EXTERIEURS	50 805	32 349
VALEUR AJOUTEE	73 349	34 634

Compte de résultat

	31/01/2024	31/01/2023
63 - Impôts et taxes	377	285
6341 - Taxes / végétaux	39	24
6358 - Autres taxes diverses (ADAR ...)	269	242
6378 - Taxes diverses (CSG, CRDS ...)	69	19
64 - Charges de personnel	24 000	24 000
6413 - Rémunération des associés (*)	24 000	24 000
65 - Autres charges d'exploitation		
658 - Autres charges de gestion courante		
E.B.E	48 972	10 349
Economique : Déduction charges sociales exploitant	-5 448	-5 230
Economique : Réintégration rémunération des associés	24 000	24 000
EBE économique (*)	67 524	29 119
681 à 685 - Dotation amortissements et provisions	25 271	25 926
68112 - Dotations aux amortissements des immobilisations	25 271	25 926
AMORTISSEMENTS et PROVISIONS	-25 271	-25 926
Autres produits d'exploitation	139	14
754 - Ristournes perçues des coopératives agricoles (provenant des excédents)	139	14
RESULTAT D'EXPLOITATION	23 840	-15 563
Produits et charges financières		
76 - Produits financiers	108	49
761 - Produits de participations bancaires	4	3
762 - Produits des autres immobilisation financières	96	45
768 - Autres produits financiers	8	2
66 - Charges financières	751	3 683
6612 - Intérêts des emprunts d'exploitation	644	1 035
6617 - Intérêts du crédit des fournisseurs	25	39
6618 - Intérêts / O.C. et autres dettes	82	2 609
Dont 66182 - Intérêts des comptes courants associés (*)		2 607
RESULTAT FINANCIER	-643	-3 634
RESULTAT COURANT	23 197	-19 197
Economique : Réintégration Intérêts des comptes courants associés		2 607
RESULTAT COURANT économique (*)	41 749	2 180
Produits et charges exceptionnels		
77 - Produits exceptionnels	2 800	
7752500 - Produits / cession matériels	2 800	
6816, 6817, 687 - Dotations amortissements et provisions except.		
dont 68725 - dot aux amortissements dérogatoires		
RESULTAT EXCEPTIONNEL	2 800	
RESULTAT DE L'EXERCICE	25 997	-19 197
RESULTAT DE L'EXERCICE économique (*)	44 549	2 180

(*) Dans l'analyse économique, la rémunération des associés (travail et comptes associés) est exclue des charges.

Annexe 4

Honoraires



LETTRE DE MISSION

Entreprise

Raison sociale : EARL BURET
Siret : 48232091800014
N° adhérent : 120423
Adresse : 4 LD THION
35350 ST MELOIR DES ONDES
Métier : Agriculture
Activité : Culture

La mission

Titre de la mission : Calcul d'indemnité de préjudice - du 01-10-2024 au 31-12-2024

Début de la mission : 01/10/2024

Fin de la mission : 31/12/2024

Rappel de la mission :

Madame, Monsieur,

Vous avez bien voulu solliciter nos services pour vous accompagner dans le projet que vous souhaitez mettre en œuvre et nous vous remercions pour cette marque de confiance.

Notre Offre de service PROFIL Développement permet de répondre à vos besoins dans nos domaines d'expertise économique, juridique, fiscal, social, paye, environnement, ressources humaines.

Nos domaines d'intervention pourront s'articuler autour des phases et travaux développés ci après. La mission pourra comprendre l'ensemble des phases proposées ou réduite aux accompagnements que vous aurez retenus.

Répondre à vos problématiques de gestion d'entreprise.

Etudes et Evaluation

Accompagnement conseil dans le cadre de la réalisation d'études ou d'évaluation d'entreprise

↳ Evaluation de préjudice

Réalisé par : Cerfrance Brocéliande

- Etude du contexte
- Mesure de l'impact sur l'entreprise
- Chiffrage des conséquences économiques (utilisation des protocoles existants le cas échéant)
- Elaboration d'un dossier d'expertise

CONDITIONS GÉNÉRALES ET CLAUSES CONTRACTUELLES

ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions sont applicables aux conventions portant sur les missions conclues entre Cerfrance Brocéliande et son adhérent. L'adhérent reconnaît qu'il contracte en qualité de professionnel et que la lettre de mission et les présentes conditions générales constituent un contrat de prestations de services en rapport direct avec ses activités professionnelles.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DE LA MISSION

Les travaux incombant à Cerfrance Brocéliande sont détaillés dans la lettre de mission et ses annexes (le cas échéant), l'ensemble constituant avec les présentes le contrat et sont strictement limités à son contenu.

Toute prestation supplémentaire d'un montant supérieur à 500 € fera l'objet d'une information préalable de l'adhérent afin que celui-ci soit en mesure de manifester son accord. Elle sera matérialisée soit par une lettre de mission spécifique, soit par un avenant à la présente mission. Les travaux complémentaires rendus nécessaires à l'exécution de la mission pourront être engagés sans avenant dans la limite de 500 €.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA MISSION

3.1 Pour les missions renouvelées par tacite reconduction

L'engagement est souscrit, selon la nature des prestations, pour une durée correspondant :

- A un exercice comptable dans le cadre des lettres de mission « PROfil essentiel » et "Prévention et défense fiscale"
- A une année civile pour les prestations de la lettre de mission « PROfil essentiel gestion sociale »
- A la durée prévue au contrat pour les prestations de la lettre de mission « PROfil essentiel gestion administrative »
- A une campagne culturelle pour les prestations « PROfil développement » relative à la gestion réglementaire environnementale culture et déclaration PAC
- A un an pour toute autre prestation reconductible.

L'engagement est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire, quatre mois avant la fin de la période mentionnée ci-avant pour chaque nature de prestation.

3.2 Pour les missions autres

Les autres missions sont convenues pour la durée nécessaire à leur réalisation, précisée dans la lettre de mission.

ARTICLE 4 - RÉSILIATION DU CONTRAT ET ARRÊT DE LA MISSION

En cas de non-respect des clauses du contrat par l'adhérent ou manquement grave à ses obligations, Cerfrance Brocéliande pourra à tout moment mettre fin à la mission sans que cette rupture puisse entraîner des dommages et intérêts pour inexécution du contrat.

La résiliation sera notifiée à l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra immédiatement effet à réception du courrier et au plus tard huit jours après son expédition.

En cas de résiliation par l'adhérent en cours de contrat et hors conditions contractuelles, celui-ci devra verser à Cerfrance Brocéliande les honoraires dus pour le travail déjà effectué, majorés d'une indemnité conventionnelle égale à 33 % des honoraires convenus pour la prestation en cours ou à défaut pour la prestation de la précédente lettre de mission, cette indemnité conventionnelle ne pouvant toutefois pas être inférieure à la cotisation de base annuelle.

ARTICLE 5 - SUSPENSION DE LA MISSION

Sans préjudice de la faculté de résiliation prévue à l'article 4 et en cas de manquement de l'adhérent à ses obligations de règlement des honoraires ou de non communication des éléments probants permettant à Cerfrance de réaliser sa mission, Cerfrance Brocéliande aura la faculté de suspendre sa mission en informant l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception. Les travaux sont suspendus au bout de trois mois après une facturation restée impayée. Ce délai pourra être modifié par Cerfrance Brocéliande et porté à la connaissance de l'adhérent.

Lorsque la mission est suspendue, les délais de remise des travaux seront prolongés pour une durée égale au minimum à celle de la suspension pour autant que Cerfrance Brocéliande dispose de toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux à réaliser. Pendant la période de suspension, les obligations de l'adhérent demeurent applicables et Cerfrance Brocéliande est alors déchargé de toute responsabilité et ne pourra être tenu responsable des conséquences préjudiciables pouvant découler de cette suspension.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE CERFRANCE BROCÉLIANDE

Cerfrance Brocéliande effectue la mission qui lui est confiée conformément aux dispositions du Code de déontologie intégré au décret du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, de la norme professionnelle de « Maîtrise de la qualité », de la norme « anti-blanchiment » élaborée en application des dispositions du Code monétaire et financier et le cas échéant de la norme professionnelle de travail spécifique à la mission considérée. Il contracte, en raison de cette mission, une obligation de moyens et non de résultat.

Cerfrance Brocéliande réalise les prestations par les collaborateurs de son choix. Le nom du collaborateur principal chargé de la mission est indiqué à l'adhérent.

Cerfrance Brocéliande ne peut se substituer à l'adhérent dans les choix et décisions que ce dernier fera sous sa seule responsabilité. Ainsi Cerfrance Brocéliande ne peut être tenu responsable des conséquences liées aux bases taxables fiscalement ou socialement, ou à toute assiette permettant de bénéficier d'aides ou subventions.

Cerfrance Brocéliande s'engage à respecter et à faire respecter par ses collaborateurs le secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du Code pénal. Il est tenu à une obligation de discrétion, distincte de l'obligation précédente, quant aux informations recueillies et à la diffusion des documents qu'il a établis. Ces derniers sont adressés à l'adhérent, à l'exclusion de tout envoi à un tiers, sauf demande expresse formulée par écrit de l'adhérent. Les documents établis par Cerfrance Brocéliande seront en conséquence adressés à l'adhérent, à l'exclusion de tout envoi direct à un tiers (sauf instruction spécifique écrite de la part de l'adhérent et exception faite des transmissions aux administrations fiscales et sociales, OGA ou tout autre organisme, autorisées par mandat).

À l'achèvement de ses missions, Cerfrance Brocéliande restitue les documents que lui a confiés l'adhérent pour l'exécution de ces missions.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE CERFRANCE BROCÉLIANDE

Cerfrance Brocéliande assume la responsabilité de ses travaux. En application de l'article 2254 modifié du Code civil, la responsabilité de Cerfrance Brocéliande ne peut être mise en jeu que sur une période contractuellement définie à 1 an à compter des événements ayant causé un préjudice à l'entreprise. Tout événement susceptible d'avoir des conséquences notamment en matière



Cerfrance Brocéliande
Tél. : 0223486060 - Fax : 0223486000
Siège social : 4, rue du Bourg Nouveau - CS 26544 - 35065 Rennes Cedex
N° Siret : 77773403900533 - APE 6920Z - N° TVA intra. : FR1977734039
Association loi 1901
Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Bretagne



de responsabilité doit être porté sans délai par l'adhérent à la connaissance de Cerfrance Brocéliande.

La responsabilité civile professionnelle de Cerfrance Brocéliande est couverte par un contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie MMA Entreprise, 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9. Cerfrance Brocéliande ne peut cependant pas être tenu responsable des conséquences dommageables résultant des retards d'exécution, lorsque ceux-ci sont dus à une communication tardive des documents par l'adhérent ou de tiers, ni des erreurs imputables à la fourniture de pièces justificatives ou de renseignements inexacts ou incomplets, ni d'une information erronée ou d'une faute ou négligence commise par l'adhérent ou par ses salariés, ni de fautes commises par des tiers intervenant chez l'adhérent. La responsabilité de Cerfrance Brocéliande ne saurait être engagée en cas de suspension des travaux pour non-paiement des prestations. La responsabilité contractuelle de Cerfrance Brocéliande à l'égard de l'adhérent, pour toutes conséquences dommageables d'une même mission, est limitée aux montants précisés aux conditions particulières définies dans le contrat d'assurance.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADHÉRENT

Le client s'interdit tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance de Cerfrance Brocéliande ou de ses collaborateurs, notamment en s'abstenant de leur faire toutes offres d'exécuter des missions pour leur propre compte ou de devenir salarié de l'adhérent.

L'adhérent s'engage :

- A fournir à Cerfrance Brocéliande préalablement au commencement de la mission, les informations et documents d'identification requis en application des dispositions visées aux articles L 561-1 et suivants du Code monétaire et financier. Le contrat est conclu sous condition résolutoire de l'obtention de ces informations et documents. La mission ne pourra donc pas être mise en œuvre avant leur obtention. Il s'agit :

- Dans le cadre de l'obligation d'identification de l'adhérent :

- Si l'adhérent est une personne physique : obtention d'un document d'identité officiel en cours de validité comportant sa photographie ; obtention d'un justificatif de domicile et le cas échéant, obtention d'informations sur les revenus ou autres ressources et sur les principaux éléments de patrimoine ;

- Si l'adhérent est une personne morale, tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social, l'identité des associés et dirigeants et la composition et la répartition du capital, et pour chacun des dirigeants un document d'identité officiel en cours de validité comportant sa photographie.

- Dans le cadre de l'obligation d'identification du bénéficiaire effectif, s'il apparaît qu'une personne physique remplit les conditions pour être qualifiée de bénéficiaire effectif :

- Obtention de l'identité du bénéficiaire effectif de la mission et des éléments justifiant cette déclaration ; obtention d'un justificatif de domicile. Le cas échéant, obtention d'informations sur les revenus ou autres ressources et sur les principaux éléments de patrimoine ;

- Composition et répartition du capital ;

- Identité des membres des organes de direction et d'administration ;

- Si une ou plusieurs personnes morales détiennent un poste de direction ou d'administration de l'entité, obtenir les mêmes informations. Ces informations et documents d'identification devront être tenus à jour régulièrement.

- A mettre à la disposition de Cerfrance Brocéliande, dans les délais suffisants pour le respect des échéances, l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'exécution de la mission et notamment les factures et autres pièces justificatives, les éléments de l'inventaire, les relevés de comptes bancaires ouverts à son nom. A ce titre, les pièces comptables seront à déposer à Cerfrance Brocéliande à minima 10 jours calendaires avant l'échéance des déclarations de TVA et dans les 45 jours calendaires suivant la date de clôture de l'exercice comptable. En cas de non respect de ces délais, l'adhérent sera seul responsable d'un éventuel dépôt hors délais et des conséquences en découlant. La responsabilité de Cerfrance Brocéliande ne pourra être mise en cause ;

- (le cas échéant) A réaliser les travaux lui incombant conformément aux dispositions prévues dans la lettre de mission ;

- A respecter les procédures mises en place pour la réalisation de la mission et notamment le planning d'intervention de Cerfrance Brocéliande figurant dans la lettre de mission ;

- A porter à la connaissance de Cerfrance Brocéliande les faits nouveaux, importants ou exceptionnels ainsi que les engagements susceptibles d'affecter les résultats ou la situation patrimoniale de l'entreprise ;

- A confirmer par écrit, si Cerfrance Brocéliande le lui demande, que les documents, renseignements et explications fournis sont exhaustifs et reflètent fidèlement la situation patrimoniale de l'entreprise ;

- A vérifier que les états et documents produits par Cerfrance Brocéliande sont conformes aux demandes exprimées et aux informations fournies par lui-même et à informer sans retard Cerfrance Brocéliande de tout manquement ou erreur.

Les tarifs appliqués pourront être majorés de 10% dès lors que l'adhérent ne respecte pas les règles d'organisation de la collecte des documents nécessaires à la réalisation des prestations. Les documents devront être mis à disposition de Cerfrance Brocéliande à minima 4 jours ouvrés avant les dates de déclarations.

L'adhérent reste responsable de la bonne application de la législation et des règlements en vigueur ; Cerfrance Brocéliande ne peut être considéré comme se substituant aux obligations de l'adhérent du fait de cette mission.

Conformément aux prescriptions légales, l'adhérent doit prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver les pièces justificatives et, d'une façon générale, l'ensemble des documents produits par Cerfrance Brocéliande pendant les délais de conservation requis par la loi ou le règlement.

Dès lors que des traitements sont assurés sur le système informatique du client, ce dernier devra assurer la sauvegarde et l'archivage des données et des traitements informatisés pour en garantir la conservation, la confidentialité, l'inviolabilité et la lecture ultérieure. Les logiciels utilisés par l'adhérent devront être conformes aux réglementations en vigueur.

D'une façon générale, le client doit par ailleurs prendre sous sa seule responsabilité toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de son système informatique.

Pour les adhérents affiliés à la MSA : afin de faciliter et fluidifier les démarches administratives, la convention signée entre la **MSA Portes de Bretagne** et **Cerfrance Brocéliande** donne accès à l'espace privé professionnel du site MSA.

Ce portail permet d'accéder aux éléments suivants :

Pour le statut de Chef d'exploitation ou au nom de l'entreprise

· Demander et / ou obtenir en temps réel des attestations professionnelles

· Consulter certaines informations disponibles sur l'espace sécurisé de ses clients (ex : bordereau de cotisations, relevé parcellaire, compte adhérent exploitant ou entreprise)

Pour les employeurs de main d'oeuvre

· Déposer des fichiers (ex : DPAE, DSN, documents réclamés par la MSA)

· Vérifier les DSN ; Accéder et traiter les anomalies

Toutefois, l'adhérent à la possibilité de refuser cet accès. Il lui reviendra alors de formuler son opposition en adressant un mail à contact@broceliande.cerfrance.fr

ARTICLE 9 - HONORAIRES ET RÈGLEMENT

Cerfrance Brocéliande reçoit de l'adhérent des honoraires convenus selon les tarifs adoptés par le Conseil d'Administration de Cerfrance Brocéliande qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte. Il est remboursé de ses frais de déplacement et débours.

Le montant des honoraires est déterminé et accepté par la lettre de mission. Ce prix est réajusté de plein droit à chaque renouvellement de lettre de mission selon les tarifs en vigueur, au moment du renouvellement de la lettre de mission et tenant compte notamment des modifications affectant la mission définie ainsi que des décisions tarifaires prises par le Conseil d'Administration de Cerfrance Brocéliande. Le montant des honoraires pourra être majoré des travaux supplémentaires demandés par l'adhérent, ou jugés nécessaires par Cerfrance Brocéliande pour la bonne exécution de la mission ou dictés par des circonstances imprévisibles ou exceptionnelles. Pour les prestations facturées à l'acte, celles-ci seront facturées aux tarifs en vigueur.

Les conditions de paiement sont fixées dans la lettre de mission.

L'évolution des tarifs des prestations MyKinexo sera applicable dès la diffusion des évolutions fonctionnelles et de l'éligibilité de la prestation par l'adhérent.

Les honoraires sont payés à leur date d'échéance ; en cas de paiement anticipé, aucun escompte n'est accordé ; en cas de retard de paiement, des pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ; sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux d'intérêt de ces pénalités inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, le taux d'intérêt sera égal à celui appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire (Article L 441-6 du Code de commerce). Tout retard de paiement entraînera de plein droit l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 € pour frais de recouvrement, sans qu'un rappel soit nécessaire. Si les frais de recouvrement devaient être supérieurs à ce montant forfaitaire, une indemnisation complémentaire serait due sur présentation des justificatifs. Toute contestation d'une facture devra être faite dès réception, préciser la prestation contestée, et être motivée ; ladite contestation ne pourra justifier le non-paiement des autres prestations non contestées, y compris celles réalisées concomitamment, simultanément, ou lorsque les conditions de recours à la facture périodique sont remplies, incluses dans la même facture.

En cas d'usage du droit de rétention prévu à l'article 168 du Code de déontologie intégré au décret du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, le président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables sera informé.

Toute prestation engagée et interrompue à l'initiative de l'adhérent fera l'objet de la facturation prévue au contrat.

En cas de changement de modalités de facturation, une information préalable sera donnée au client.

Les paiements par chèque feront l'objet d'une facturation de frais administratif par facture.

ARTICLE 10 - DIFFÉRENDS

Les parties rechercheront avant toute action contentieuse un accord amiable et pourront porter les litiges devant le Président du Conseil Régional de l'Ordre compétent ou son représentant aux fins de conciliation. La carence du débiteur nécessitant l'intervention du service contentieux entraîne la majoration à titre de clause pénale de 10 % des sommes dues.

ARTICLE 11 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

11.1 Situation où Cerfrance Brocéliande est responsable conjoint de traitement dans le cadre de la mission qui lui est confiée par son adhérent

Il s'agit des prestations conduisant Cerfrance Brocéliande à exploiter les données personnelles de ses adhérents qui sont soumis à une obligation légale ou réglementaire ou qui ont confié la réalisation d'une mission pour utiliser les conclusions de celle-ci pour leur propre compte. Ceci s'applique aux missions comptables, de déclarations fiscales, de formalisme juridique annuel ainsi qu'aux missions de conseil juridiques, fiscales, sociales, économiques, patrimoniales, environnementales.

Cerfrance Brocéliande est qualifié de responsable conjoint de traitement.

L'adhérent et Cerfrance Brocéliande s'engagent à collecter et à traiter toute donnée personnelle en conformité avec toute réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données, et notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement européen sur la protection des données personnelles.

Cerfrance est autorisé à traiter pour le compte de son adhérent les données personnelles nécessaires pour fournir le ou les service(s) déterminés dans le cadre des lettres de missions souscrites par l'adhérent.

La nature des opérations réalisées sur les données est la reproduction sur supports physiques ou numériques de la donnée afin de la rendre accessible dans le cadre de la réalisation de la mission et dans l'établissement des différents livrables en cas de nécessité, le traitement de la donnée pour prise en compte dans la détermination de données chiffrées déclaratives, de simulations, d'optimisation dans le cadre de la réalisation des missions confiées.

Les données personnelles traitées sont précisées dans le tableau ci-après en fonction des prestations sollicitées.

Les catégories de personnes concernées sont le chef d'entreprise adhérent, les associés, salariés et stagiaires de l'entreprise adhérente, toute personne physique en lien avec l'adhérent dans le cadre d'une mission conseil (futur salarié, futur associé, futur repreneur...).

La ou les finalité(s) partagées totalement ou partiellement entre les responsables conjoints de traitement sont de permettre la réalisation de la prestation sollicitée par l'adhérent.

L'adhérent et Cerfrance Brocéliande s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, altération, diffusion ou accès non autorisés.

Cerfrance Brocéliande s'engage à communiquer à l'adhérent la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement, ainsi que toute plainte qui lui serait adressée par tout individu concerné par le traitement réalisé au titre du Contrat.

Cette communication devra être effectuée dans les plus brefs délais et au maximum quarante-huit heures ouvrées après la découverte de la faille de sécurité ou suivant réception d'une plainte.

L'adhérent se chargera de la notification éventuelle à l'autorité de contrôle et à la personne concernée.

Pour l'exécution du service objet du contrat, les moyens suivants sont mis en place par Cerfrance Brocéliande et l'adhérent :

- utilisation de logiciels conformes à la réglementation pour ce qui concerne Cerfrance et l'adhérent, mise en place d'une politique de confidentialité par Cerfrance Brocéliande,
- respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) par chacune des parties.

Il appartient à l'adhérent de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données. Il appartient à chaque adhérent ou à chaque société adhérente (via la nomination d'un de ses associés)

d'informer les personnes concernées sur les droits dont ils disposent et les finalités du traitement, destinataires etc. et qui va effectivement répondre et s'assurer du respect effectif de ses droits.

L'adhérent devra également répondre aux demandes d'exercice des droits exercés par la personne concernée.

Cerfrance Brocéliande pourra faire appel à des sous-traitants pour réaliser les prestations.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires pour réaliser la mission confiée. Le sous-traitant devra s'engager à respecter les obligations mises à sa charge par la réglementation en matière de protection des données personnelles.

Les données sont susceptibles d'être conservées pour une durée permettant de respecter les obligations légales de conservation et permettant de couvrir le temps d'engagement de la responsabilité professionnelle.

Selon la prestation réalisée et uniquement dans le cadre de destinataires précisés par l'adhérent, les données pourront être transférées dans un pays hors Union Européenne, à l'adresse communiquée par l'adhérent.

Cerfrance Brocéliande collecte également des données d'identification dans le cadre de ses missions pour respecter ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme. Dans le cadre de ce traitement, le cabinet a la qualité de responsable de traitement et conserve pendant cinq ans, à compter de la fin de la relation d'affaires, les documents et informations relatifs à l'identité des clients, des personnes agissant pour son compte et des bénéficiaires effectifs (article L 561-12 du Code monétaire et financier).

Cerfrance Brocéliande conserve pendant cinq ans à compter de leur exécution, des documents et informations relatifs aux opérations faites ainsi que des documents consignants les caractéristiques des opérations mentionnées à l'article L. 561-10-2 du CMF. Ces données peuvent être communiquées aux autorités légales compétentes. »

11.2 Situation où Cerfrance Brocéliande est qualifié de sous-traitant dans le cadre de la mission qui lui est confiée par son adhérent

Il s'agit des prestations conduisant Cerfrance Brocéliande à exploiter les données personnelles de ses adhérents dans le cadre de la réalisation des missions de gestions sociales (élaboration des bulletins de paie, déclarations sociales, déclaration du prélèvement à la source, et de façon générale toute prestation découlant du traitement de la paie.

Cerfrance Brocéliande est qualifié de sous-traitant et agit uniquement sur instructions de son adhérent et au nom et pour le compte de son adhérent.

Cerfrance Brocéliande est autorisé à traiter pour le compte de son adhérent les données personnelles nécessaires pour fournir le ou les service(s) déterminés dans le cadre des lettres de missions souscrites par l'adhérent.

La nature des opérations réalisées sur les données est la reproduction sur supports physiques ou numériques de la donnée afin de la rendre accessible dans le cadre de la réalisation de la mission et dans l'établissement des différents livrables en cas de nécessité, le traitement de la donnée pour prise en compte dans la détermination de données chiffrées déclaratives, de simulations, d'optimisation dans le cadre de la réalisation des missions confiées.

La ou les finalité(s) du traitement sont précisées dans le tableau ci-après en fonction des prestations sollicitées.

Les données personnelles traitées sont précisées dans le tableau ci-après en fonction des prestations sollicitées.

Les catégories de personnes concernées sont le chef d'entreprise adhérent, les associés, salariés et stagiaires de l'entreprise adhérente, toute personne physique en lien avec l'adhérent dans le cadre d'une mission conseil (futur salarié, futur associé, futur preneur...).

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, l'adhérent met à la disposition de Cerfrance Brocéliande toutes les informations nécessaires à la réalisation de la mission.

Il appartient à l'adhérent de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Cerfrance Brocéliande s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet des lettres de mission.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées de l'adhérent figurant en annexe de la lettre de mission. Si Cerfrance Brocéliande est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'adhérent de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente lettre de mission.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en vertu de la présente lettre de mission :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Notifier à l'adhérent toute violation de données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
- Mettre en œuvre les mesures de sécurité suffisantes pour assurer la protection des données personnelles qui lui sont transmises par application du Règlement Général sur la Protection des Données
- Aider l'adhérent pour les suites à donner aux demandes d'exercice de leurs droits par les personnes concernées
- Demander l'autorisation écrite de l'adhérent si, en tant que sous-traitant, Cerfrance Brocéliande fait lui-même appel à un sous-traitant.

- Mettre à la charge des sous-traitants ultérieurs les mêmes obligations que celles à sa charge prévues par la lettre de mission.

Cerfrance Brocéliande collecte également des données d'identification dans le cadre de ses missions pour respecter ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Dans le cadre de ce traitement, Cerfrance Brocéliande a la qualité de responsable de traitement et conserve pendant cinq ans, à compter de la fin de la relation d'affaires, les documents et informations relatifs à l'identité des adhérents, des personnes agissant pour son compte et des bénéficiaires effectifs (article L 561-12 du Code monétaire et financier). Cerfrance Brocéliande conserve pendant cinq ans à compter de leur exécution, des documents et informations relatifs aux opérations faites ainsi que des documents consignants les caractéristiques des opérations mentionnées à l'article L. 561-10-2 du CMF. Ces données peuvent être communiquées aux autorités légales compétentes.

11.3 Finalités du traitement et des données à caractère personnel traitées

Les données personnelles traitées sont précisées en fonction des prestations sollicitées.

Métiers : Tous ; Finalité du traitement : **Gestion de la relation clients** ; Données à caractère personnel traitées : Données personnelles concernant les dirigeants et associés : nom, prénom, date de naissance, adresse personnelle, adresse mail, carte d'identité, numéro de sécurité sociale ;

Métiers : Expertise comptable ; Finalité du traitement : **Établissement des comptes annuels** ; Données à caractère personnel traitées : Rémunération des dirigeants, rémunération des 5 personnes les mieux rémunérées, rémunération des salariés ;

Métiers : Expertise comptable ; Finalité de traitement : **Établissement des comptes annuels et liasse fiscale des BNC et**

entreprise individuelle ; Données à caractère personnel traitées : Numéro IBAN (identifiants bancaires) ;
Métiers : Expertise comptable ; Finalité de traitement : **Établissement de la liasse fiscale** ; Données à caractère personnel traitées : Rémunération des dirigeants, rémunération des 5 personnes les mieux rémunérées ;
Métiers : Expertise comptable ; Finalité de traitement : **Déclaration TVS** ; Données à caractère personnel traitées : Immatriculation du véhicule personnel du dirigeant ;
Métiers : Expertise comptable ; Finalité de traitement : **Déclaration DAS2** ; Données à caractère personnel traitées : Les versements d'honoraires, de commissions, de remises commerciales, de droits d'auteurs ou d'inventeurs à des tiers qui peuvent être des personnes physiques professions libérales ou BNC ;
Métiers : Expertise comptable ; Finalité de traitement : **Établissement de la DSI** ; Données à caractère personnel traitées : Rémunération des gérants, contrats Madelin
Métiers : Fiscalité des particuliers ; Finalité de traitement : **Déclaration de revenus** ; Données à caractère personnel traitées : Rémunérations, avis imposition, adresse personnelle, âge des enfants, scolarité des enfants, date de mariage, état civil du conjoint et des enfants, références bancaires
Métiers : Fiscalité des particuliers ; Finalité de traitement : **Déclaration IFI** ; Données à caractère personnel traitées : Patrimoine privé, avis imposition, adresse personnelle, âge des enfants, scolarité des enfants, date de mariage, état civil du conjoint et des enfants
Métiers : Juridique ; Finalité de traitement : **Déclarations IFU** ; Données à caractère personnel traitées : Nom, prénom, adresse, numéro de sécurité sociale, mention des dividendes et des intérêts perçus
Métiers : Juridique ; Finalité de traitement : **Mission juridique annuelle** ; Données à caractère personnel traitées : Rémunération des dirigeants
Métiers : Juridique ; Finalité de traitement : **Mission juridique de création ou modification de société** ; Données à caractère personnel traitées : Adresse personnelle, situation familiale, rémunération
Métiers : Social ; Finalité de traitement : **Établissement des DSN** ; Données à caractère personnel traitées : Nom, prénom, adresse, numéro de sécurité sociale, rémunération perçue
Métiers : Social ; Finalité de traitement : **Établissement des bulletins de paie** ; Données à caractère personnel traitées : Nom, prénom, adresse, numéro de sécurité sociale, rémunération perçue, coefficient fiscal (pour calcul du PAS), saisie arrêt
Métiers : Social ; Finalité de traitement : **Déclarations sociales** ; Données à caractère personnel traitées : Identité, état civil, données familiales, données médicales
Métiers : Social ; Finalité de traitement : **Assistance en matière de conseil RH et gestion du personnel** ; Données à caractère personnel traitées : Identité, état civil, données familiales, données médicales, appartenance syndicale
Métiers : Social/ Patrimoine ; Finalité de traitement : **Accompagnement rémunération et diagnostic retraite des dirigeants, optimisation de la gestion patrimoniale** ; Données à caractère personnel traitées : Identité, état civil, données familiales, données médicales, données patrimoniales et fiscales, ensemble des revenus du foyer
Métiers : CAC ; Finalité de traitement : **Établissements des rapports** ; Données à caractère personnel traitées : Rémunération des dirigeants, rémunération des 5 personnes les mieux rémunérées, rémunération des salariés

11.4 : Sous-traitance par Cerfrance Bretagne

Cerfrance Finistère, Cerfrance Brocéliande et Cerfrance Côtes d'Armor ont constitué et sont membres exclusifs de l'association Cerfrance Bretagne.

Le client autorise Cerfrance Brocéliande à transmettre à Cerfrance Bretagne tout ou partie de ses données personnelles collectées dans l'objectif initial de répondre aux finalités de traitement définies ci-avant et à des fins de traitements statistiques.

Dans le cas de traitements à des fins statistiques, le client autorise Cerfrance Brocéliande et Cerfrance Bretagne à exploiter, diffuser et valoriser les résultats agrégés et anonymisés de ces traitements auprès des adhérents, clients et partenaires du réseau Cerfrance ».

ARTICLE 12- FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Cerfrance Brocéliande transmet l'ensemble de ses factures sous format électronique PDF. Les factures ou flux de factures sont créés, transmis, reçus et archivés sous forme électronique. Les factures électroniques tiennent lieu de factures d'origine. L'acceptation des conditions générales et clauses contractuelles vaut acceptation de la facturation électronique par l'adhérent.

ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Ce contrat de mission sera régi et interprété selon le droit français.

Tous les litiges auxquels le contrat pourra donner lieu, notamment au sujet de sa validité, de son interprétation, de son exécution et de sa réalisation, seront soumis aux tribunaux compétents de Rennes.

Montants par domaines

Domaine	Montant HT
Conseil économique	800,00 €
Total HT	800,00 €
Total TVA	160,00 €
Total TTC	960,00 €

Echéancier

Mode de règlement: Prélèvement

Conditions de règlement: Le 21 du mois

Date facturation	Montant HT	Montant TTC*
31/12/2024	800,00 €	960,00 €
Total facturé au 31/12/2024	800,00 €	960,00 €

* Prix TTC à titre indicatif

La répartition des travaux entre votre entreprise et Cerfrance Brocéliande est détaillée dans cette lettre de mission qui fait partie intégrante du contrat.

Notre mission ne comporte pas de contrôle de la matérialité des options. Sauf demande expresse, les stocks physiques de votre entreprise ne seront pas vérifiés matériellement. Il est convenu que la mission ainsi définie pourra, sur votre demande, être complétée par d'autres interventions en matière fiscale, sociale, juridique, économique, financière ou de gestion.

Nos relations sont régies sur le plan juridique tant par les termes de cette lettre que par les conditions générales d'interventions ci-jointes établies par notre profession et par les annexes. Nos missions impliquent le respect des normes des associations de gestion et de comptabilité applicables à la mission qui nous est confiée. Ce document permet éventuellement aux tiers en relation avec votre entreprise de pouvoir s'assurer de la sincérité de vos comptes.

Pour la durée de la mission, les honoraires sont précisés dans cette lettre de mission.

Les modalités de règlement de ces honoraires seront précisées dans l'échéancier. La continuation de la mission implique le paiement régulier et à bonne date des honoraires. Notre mission prendra effet à compter de votre acceptation.

Nous vous remercions de la confiance que vous voulez bien nous témoigner et nous vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments distingués.

Fait en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant expressément avoir reçu celui qui lui est destiné.

À Rennes Cedex

Le 09 octobre 2024

CER FRANCE BROCELIANDE -

Signature électronique :

Signé numériquement par

Laurent MARC - Directeur

Général

Date : 09/10/2024 09:54:29

CER FRANCE BROCELIANDE -

Signature électronique :

Signé numériquement par BRUNO

BURET

Date : 09/10/2024 10:01:34

Signé avec le mot de passe à usage
unique envoyé par SMS : 497051

Éléments financiers

Commission permanente
du 18/11/2024

N° 50169

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°29207	APAE : 2024-SENSI004-3 ENS - ACQUISITION DE TERRAINS		
Imputation	21-71-2111-0-P433 Terrains nus		
Montant de l'APAE	850 000 €	Montant proposé ce jour	36 867 €
TOTAL			36 867 €